Image not found or type unknown

La protection de la propriété bancaire de chacun des époux par le Code civil

Actualité législative publié le **12/01/2023**, vu **842 fois**, Auteur : Jérôme CHAMBRON, petit juriste généraliste bénévole à BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA

La protection de la propriété bancaire de chacun des époux par le Code civil : histoire d'une belle somme d'argent en parts de SICAV déposées sur un compte-titres ouvert au nom de Monsieur et transférées sur un compte personnel de Madame

Code civil, dila, légifrance :

Article 221

Version en vigueur depuis le 01 juillet 1986

Modifié par Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 - art. 3 () JORF 26 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986

Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006422851

Article 1421

Version en vigueur depuis le 01 juillet 1986

Modifié par Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 - art. 13 () JORF 26 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986

Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer,

sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

Le tout sous réserve des articles 1422 à 1425.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006439544/

Article 1937

Version en vigueur depuis le 24 mars 1804

Créé par Loi 1804-03-14 promulguée le 24 mars 1804

Le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui la lui a confiée, ou à celui au nom duquel le dépôt a été fait, ou à celui qui a été indiqué pour le recevoir.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006445100

ILLUSTRATION JURISPRUDENTIELLE :

Cour de cassation, 1ère chambre civile, 2001 :

https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007044186

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés